

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	3 (1903)
Rubrik:	Juin 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif

13 juin
1903.

concernant

les installations qui servent à la production ou à
l'utilisation des forces électriques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant:

1^o que la surveillance des installations électriques est suffisamment assurée depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 24 juin 1902;

2^o que l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1899 qui soumet ces installations à la surveillance ordonnée par la loi cantonale sur l'industrie, n'avait qu'un caractère provisoire et n'a plus maintenant de raison d'être,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1899 concernant les installations qui servent à la production ou à l'utilisation des forces électriques, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.